

VD_FINDINFO HC / 2011 / 79 vom 22. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___79

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 79 du 22 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 79 del 22 dicembre 2010

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, RÉSILIATION IMMÉDIATE | 337c al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

Le litige qui divise les parties relève du contrat de travail. Il est régi par l'art. 343 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail (ci-après : LJT; RSV 173.61). Il relève de la compétence du tribunal de prud'hommes, la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 francs (art. 2 al. 1 let. a LJT). L'art. 46 LJT ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Interjeté en temps utile, le recours, qui ne tend qu'à la réforme du jugement attaqué, est recevable.

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC-VD (art. 452 al. 1ter CPC-VD). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (Journal des Tribunaux [JT] 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

Sans remettre en question le caractère injustifié du licenciement immédiat qu'elle a signifié à l'intimée, la recourante conteste devoir l'indemnité l'art. 337c al. 3 CO au vu du comportement de l'intimée. Celle-ci, avertie de ce qu'une absence entraînerait un licenciement, n'avait pas « laissé de note justifiant son absence », était demeurée injoignable par téléphone durant plusieurs jours et n'avait pas renseigné son employeur, qui avait pu de bonne foi conclure à un abandon d'emploi. Selon l'art. 337c al. 3 CO, en cas de licenciement avec effet immédiat injustifié, le juge peut condamner l'employeur à verser au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, compte tenu de toutes les circonstances; elle ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire

du travailleur. L'indemnité revêt une fonction punitive et réparatrice s'apparentant à une peine conventionnelle (ATF 135 III 405 c. 3.1; ATF 123 III 391 c. 3c, JT 1998 I 126). Elle doit être proportionnée à l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur par le licenciement injustifié (ATF 121 III 64 c. 3c précité). La situation sociale et économique des deux parties, l'éventuelle faute concomitante du travailleur, son âge, sa situation sociale, le temps qu'il a passé au service de l'employeur constituent quelques-uns des nombreux critères - dont aucun n'est déterminant en soi - qui doivent être pris en compte lors de la fixation de l'indemnité de l'article 337c alinéa 3 CO (TF 4C.244/2001 du 9 janvier 2002 c. 4a; ATF 121 III 64 c. 3c précité; Wyler, *Le droit du travail*, 2ème éd., 2008, pp. 517-518). La jurisprudence a précisé que cette indemnité est due pour tout congé injustifié, sauf cas exceptionnels (ATF 121 III 64, JT 1996 I 60 c. 3e; ATF 116 II 300, JT 1991 I 317, c. 5a; Basler Kommentar, n. 5 ad art. 337c CO). Les circonstances pouvant justifier une exception au paiement de l'indemnité dans un cas d'espèce ne se laissent pas circonscrire de manière générale; toutefois, il est admis qu'elles ne peuvent jamais consister dans un comportement fautif de l'employeur ou dans des faits qui lui sont imputables pour d'autres raisons (ATF 116 II 300 précité). En l'espèce, il est vrai qu'il faut reprocher à l'intimée de ne pas avoir communiqué avec la recourante au sujet de son absence. Ce comportement peut toutefois s'expliquer par les circonstances, puisque l'intimée a été amenée à s'occuper d'urgence de son enfant en bas âge, auprès duquel elle a dû être présente pour le soigner pendant la période aiguë d'une maladie qui a duré à dire de médecin trois à quatre jours (jgt, p. 24). L'employeur n'a ni allégué ni prouvé que l'intimée aurait délibérément commis des manquements. Au surplus, l'intimée se trouvait dans sa septième année de travail lorsqu'elle a été licenciée avec effet immédiat de façon injustifiée, ce qui aurait dû conduire la recourante à avoir des égards particuliers pour l'intimée, dont elle n'ignorait pas qu'elle avait dû se rendre d'urgence au chevet de son enfant. Il s'imposait aussi pour l'employeur de sommer la travailleuse de reprendre son poste, les circonstances ne permettant pas de retenir sans autres un abandon d'emploi (cf. jgt p. 30), de sorte que l'attitude de l'employeur n'est pas au-dessus de tout reproche. Enfin l'attitude inadéquate de l'intimée a été sanctionnée par les premiers juges, qui ont réduit l'indemnité litigieuse à un mois de salaire. Il n'y a en définitive pas lieu de considérer qu'on se trouve dans un cas exceptionnel justifiant de nier le droit à cette indemnité.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, et le jugement confirmé. S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., le présent arrêt est rendu sans frais (art. 343 al. 2 et 3 CO, 10 al. 2 LJT et 235 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul-Arthur Treyvaud (pour E. _____ SA), ■ Syndicat UNIA Secrétariat du Nord (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'150 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.